



**HAL**  
open science

## Sera-t-il indemnisé des millions ?

Nicolas Aujard

► **To cite this version:**

| Nicolas Aujard. Sera-t-il indemnisé des millions ?. 2024, pp.16-20. hal-04703912

**HAL Id: hal-04703912**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-04703912v1>**

Submitted on 20 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Extradition, accès à la justice et indemnisation

Le 9 avril 2024, l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel espagnol a rendu une décision par laquelle l'*amparo* a été accordé à un certain M. Ali Aarrass, ressortissant belgo-marocain, lui reconnaissant, notamment, le droit de la demande d'*amparo* à la protection judiciaire effective (article 24, paragraphe 1 de la Constitution espagnole), en relation avec son droit de ne pas être soumis à des tortures ni à des traitements inhumains et dégradants (article 15 de la Constitution espagnole). Une première victoire pour un homme qui se bat depuis plusieurs années maintenant, pour faire reconnaître à l'État espagnol sa responsabilité pour les violences et mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention au Maroc, conséquence de son extradition du 14 décembre 2010. En effet, même si cette décision ne permet pas à M. Aarrass de faire droit à sa demande d'indemnisation par l'État espagnol pour les dommages et préjudices subis lors de sa détention au Maroc, elle lui permettra de retourner devant les tribunaux ordinaires pour faire constater l'atteinte éventuelle à ce droit, lui ouvrant les portes de l'indemnisation. Pour autant, nous le constaterons, l'octroi de l'*amparo* était loin d'être évident au vu de la dissidence d'opinion régnante au sein des membres de la juridiction constitutionnelle espagnole<sup>1</sup>. Mais avant d'aborder ces points, il est bon d'opérer pour les lecteurs une recontextualisation d'une affaire complexe objet de présent recours d'*amparo*.

Au cours des années 2008 et 2009, M. Ali Aarrass fit l'objet de plusieurs décisions de justice émanant de l'*Audiencia Nacional* venant déclarer la recevabilité de son extradition.

Extradition demandée quelques mois plus tôt par l'Ambassade du Maroc en Espagne, le 22 avril 2008 ; les autorités marocaines suspectant ce dernier d'activités terroristes. Ne voulant pas en rester là, M. Aarrass -estimant que l'appréciation du risque de tortures et de mauvais traitements au sein des prisons marocaines n'ayant pas été concrètement prise en compte- dirigea plusieurs recours à l'encontre de certaines de ces décisions de justice, notamment un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel espagnol et une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces deux recours seront déclarés irrecevables : le premier faute d'« importance constitutionnelle spéciale »<sup>2</sup> ; le second faute du respect des conditions établies par l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ajoutant, qu'en dépit de cela, il ne pouvait être constaté un risque pour le requérant de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en cas d'extradition au Maroc.

Les lecteurs s'en douteront, tel ne fut pas l'avis de M. Aarrass qui adressa une communication au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies le 25 novembre 2010. Le Comité y répondit en exigeant de l'État espagnol qu'il y ait une suspension de la procédure d'extradition le temps de l'examen de la communication. Or, les autorités judiciaires et gouvernementales espagnoles ne lui accordèrent pas cette suspension, ainsi il sera extradé le 14 décembre 2010.

Cependant, l'affaire n'en resta pas là. Le 21 juillet 2014 ce même Comité répondit par un avis à la communication de M. Aarrass, en appréciant que l'État espagnol avait fait une mauvaise interprétation des risques éventuels de tortures et de traitements inhumains et dégradants et, par conséquent, avait violé l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques. Il ne s'agit que d'un avis, donc en principe dénué de force juridique exécutoire, pour autant le requérant y verra une aubaine pour faire valoir son droit à la réparation des dommages subis auprès des juridictions espagnoles. Juridictions qui ne feront pas droit à sa demande. Effectivement, la Troisième Section de la Chambre du Contentieux-Administratif de l'*Audiencia Nacional* est venue confirmer, par une *auto* du 2 février 2018, la décision implicite de rejet du Ministère de Justice de la demande de responsabilité patrimoniale pour fonctionnement anormal de l'administration de la justice, incluant une demande d'indemnisation de plus de trois millions d'euros, formulée par le requérant. La Chambre, estimera, entre autres arguments, qu'en plus de ne pas se trouver face à un cas de fonctionnement anormal de l'administration de la justice, l'avis du Comité ne peut prétendre revêtir

---

<sup>1</sup> Sur les onze juges chargés de juger l'affaire, six se sont prononcés en faveur de l'octroi de l'*amparo* et cinq contre.

<sup>2</sup> Condition indispensable pour la recevabilité du recours d'*amparo*.

de force exécutoire en droit interne. Après avoir formé un recours en cassation contre cette décision devant la Première Section de la Chambre Pénale du Tribunal Suprême, cette dernière rejettera son recours pour cause d'irrecevabilité dans une *providencia* du 10 janvier 2019. Ce qui conduit M. Ali Aarrass à formuler le recours d'*amparo* qui nous intéresse aujourd'hui, à l'occasion duquel il allègue que les deux décisions précédentes entraîneraient une violation de son droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants (article 15 de la Constitution espagnole) ainsi que son droit à la protection juridictionnelle effective (article 24, paragraphe 1 de la Constitution espagnole).

En effet, ce recours d'*amparo* n'est pas dénué d'intérêt juridique et cela s'observe dès l'étape de la recevabilité ; à ce stade, le Tribunal constitutionnel établit l'existence d'une « importance constitutionnelle spéciale » car se poserait un problème *iusfundamental* et d'articulation du système de source juridique **sur laquelle il n'existe pas de jurisprudence constitutionnelle**, c'est-à-dire, en l'espèce, celle de savoir si le mécanisme de responsabilité patrimoniale pour fonctionnement anormal de l'administration de la justice est une voie d'action adéquate pour engager la réparation des droits fondamentaux une fois qu'a été déclarée la contrariété des droits garantis par le Pacte international des droits civils et politiques. Une problématique qui aura pour cause de scinder les opinions du Tribunal constitutionnel en deux, sur le rendu du jugement. Car le régime juridique espagnol possède un régime de responsabilité patrimoniale de l'État qui permet aux justiciables de bénéficier d'une indemnisation pour deux raisons distinctes et que l'on retrouve à l'article 121 de la Constitution espagnole : soit pour erreur judiciaire, soit pour fonctionnement anormal de l'administration de la justice.

Ainsi, il existe des prérequis distincts qui doivent être remplis pour revendiquer l'indemnisation comme étant la conséquence de l'une ou de l'autre. Ces prérequis n'ont pas été estimés remplis par la décision du 2 février 2018 de l'*Audiencia Nacional*, expliquant le rejet du recours administratif. Elle considère que la voie utilisée par le requérant pour demander l'indemnisation n'est pas adéquate car, pour demander une indemnisation due à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice, il aurait fallu qu'il conteste le rendu d'une décision administrative ou le défaut dans l'action (hors décision de justice) des juges et tribunaux. *A contrario*, l'*Audiencia Nacional* considérerait que le cas dans lequel pourrait se trouver M. Aarrass était celui de l'erreur judiciaire, car il s'agit d'erreur judiciaire lorsque le préjudice allégué est dû à une décision de justice (selon les dispositions de l'article 292 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire). D'ailleurs, ce que le requérant revendiquerait serait la violation de son droit fondamental de ne pas être soumis à des tortures ni à des traitements inhumains et dégradants par des décisions de justice qui ont déclarées, dans le passé, recevables son extradition. Ajoutez à cela que le moyen invoqué par le requérant -sur le fait que l'État soit dans l'obligation de l'indemniser- était appuyé sur la constatation de la violation de l'article 7 du Pacte par l'avis du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. Argument rejeté par l'*Audiencia Nacional* rappelant que les avis de ce Comité ne détiennent pas de force juridique exécutoire et n'obligent pas à opérer à une indemnisation dans un tel cas, mais obligent seulement l'État à mettre à disposition du justiciable une voie de recours effective.

Ce sont principalement ces motivations précédentes qui seront contestées par le requérant devant le Tribunal constitutionnel. Les lecteurs seront sûrement attristés de ne pas avoir le fin mot sur l'indemnisation ou non du requérant... mais le Tribunal circonscrit son contrôle sur le respect du droit à la protection juridictionnelle effective. Car l'unique chose que l'*Audiencia Nacional* nie au requérant dans sa décision de 2018 est son droit à ce que sa prétention puisse être connue au travers de la procédure de mauvais fonctionnement de l'administration de la justice.

A ce titre, le Tribunal constitutionnel espagnol accorde l'*amparo* au requérant sur des points de motivations jugés quelque peu discutables par les cinq juges, formant l'opinion dissidente, et qu'il est intéressant de relever. En effet, pour examiner la contrariété ou non au droit à la protection juridictionnelle effective, le Tribunal décide de se baser sur l'un des volets composant ce droit : en l'espèce, le droit d'accès à la juridiction, au motif que les décisions de justices, ici contestées, auraient mis le requérant dans une situation rendant impossible de faire valoir sa défense. Ainsi, c'est au regard du droit d'accès à la juridiction que le Tribunal contrôle les deux décisions de l'*Audiencia*

*Nacional* et du Tribunal Suprême. Pour cela, la juridiction constitutionnelle n'hésita pas à rappeler que, même si des décisions de justice ont permis de valider et de faire exécuter l'extradition de M. Ali Aarrass, la procédure d'extradition est une procédure mixte faisant intervenir les autorités judiciaires et gouvernementales. Par conséquent, les plaintes du requérant se répercutent nécessairement sur les décisions gouvernementales ayant validé l'extradition, sachant que ces décisions interviennent en suivant de la procédure judiciaire. De ce fait, le Tribunal constitutionnel estime que la raison d'être de la demande de responsabilité patrimoniale pour fonctionnement anormal de l'administration de la justice, ne se trouve pas uniquement dans la prise de décisions judiciaires, comme le juge la décision de l'*Audiencia Nacional* de 2018, mais également dans des décisions administratives. Ainsi, en considérant que l'origine de la demande ne résultait que de décisions de justice, le Tribunal estima que l'*Audiencia Nacional* ne s'était pas conformée aux exigences découlant du droit d'accès à la juridiction, en entachant d'un « rigorisme » sa décision pourtant proscrite par l'article 24, paragraphe 1 de la Constitution espagnole.

Pourtant cette solution est fortement contestée par les cinq autres juges composant le Tribunal constitutionnel et formant l'opinion dissidente. En effet, selon eux, le canon de jugement n'aurait pas dû être le droit d'accès à la juridiction mais celui du contrôle du caractère raisonnable de la motivation des deux décisions de l'*Audiencia Nacional* et du Tribunal Suprême contestées.

Pour justifier leurs propos les juges formant l'opinion dissidente estiment que ce qui est contesté par le requérant ce sont les « affirmations et les motivations ouvertement inconstitutionnelles », notamment, de la décision de l'*Audiencia Nacional* de 2018 qui l'amène à conclure que nous serions devant une erreur judiciaire, et non devant un fonctionnement anormal de l'administration de justice. De plus, ces mêmes juges estiment que le requérant n'a jamais été mis en situation d'impossibilité d'accès aux juges, mais qu'il a suivi une procédure juridictionnelle distincte ne lui ayant pas accordé le droit à l'indemnisation pour fonctionnement anormal de l'administration de la justice.

Pour ces juges, ceci aurait dû avoir pour conséquence de conclure au caractère raisonnable et non entachée d'erreur manifeste de la motivation des deux décisions de justice contestées en *amparo* par le requérant. Ces derniers rappellent que, dans sa décision du 2 février 2018, l'*Audiencia Nacional* a dû examiner, à la demande du requérant, le fait de savoir si les décisions opérant son extradition ont entraîné une violation de son droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants ; violation justifiant une réparation par indemnisation en raison d'un fonctionnement anormal de l'administration de justice. Or, comme le souligne l'opinion dissidente, le devoir d'examiner la possible violation des droits d'un requérant dans le pays réclamant l'extradition n'appartient pas au pouvoir exécutif, mais « se circonscrit aux Tribunaux espagnols auxquels, en raison de leurs facultés juridictionnelles et de leurs compétences, il appartient de connaître les violations relatives à ses droits » selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel. Ainsi, en estimant que la demande du requérant trouverait son origine uniquement dans des décisions de justice, les décisions, objet du recours d'*amparo*, n'auraient pas commis d'erreur manifeste de motivation.

D'autres points de discorde ou de contradiction ont tirailé l'opinion des juges. Et la question peut légitimement se poser de savoir si cette jurisprudence se perpétuera dans l'hypothèse où se représenterait une affaire similaire devant le Tribunal constitutionnel. En effet, la divergence quasi paritaire des juges démontre les incertitudes qui peuvent planer sur cette question constitutionnelle. Cependant, six juges sur les onze présents ont voté en faveur de l'octroi de l'*amparo* à M. Ali Aarrass. De ce fait, en plus de la reconnaissance de son droit fondamental de la protection juridictionnelle effective, le jugement prononce l'annulation de la *sentencia* rendue par la Troisième Section de la Chambre du Contentieux – Administratif de l'*Audencia Nacional*, du 2 février 2018 ainsi que la *providencia* de la Première Section de la Chambre du Contentieux-administratif du Tribunal Suprême, du 10 janvier 2019 qui s'opposaient à la validité de son indemnisation. Et afin que soit rendue une décision respectueuse de son droit fondamental, le jugement prononce une rétroaction des procédures antérieurement aux rendus des décisions annulées.

En définitive, il reste maintenant pour le requérant à revenir devant l'*Audiencia Nacional* afin de reformuler une demande d'indemnisation pour fonctionnement anormal de l'administration de justice. « Sera-t-il indemniser des millions ? » voici la question qui reste à se poser dans l'affaire Ali

Aarrass, dont la réponse viendra sûrement clôturer le parcours judiciaire d'un homme maculé de souffrances... **N. A.**